ARCHEA FUND

SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois

PROSPECTUS

&

STATUTS

Avril 2026

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les statuts et les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

SOMMAIRE

1.LA SICAV ET LES INTERVENANTS 3
2.PRELIMINAIRE 5
3.DESCRIPTION DE LA SICAV 5
4.OBJECTIF DE LA SICAV 6
5.PLACEMENTS ELIGIBLES 6
6.RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 8
7.RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV 16
8.SOCIETE DE GESTION 23
9.CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS 23
10.DEPOSITAIRE 23
11.POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIETE DE GESTION 26
12.DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION 27
13.OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS 28
14.SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS 30
15. OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DE LA SICAV 32
16.DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 35
17.UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE 35
18.FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES 36
19.RAPPORTS FINANCIERS 37
20.INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES 37
21.DISPOSITION RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES 38
22.INTEGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE 41
23.PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 42
ARCHEA FUND – PATRIMOINE 44
ARCHEA FUND – NORDAM 48
ARCHEA FUND – EUROPE 52
ARCHEA FUND – BOND SELECTION 56
ARCHEA FUND – GLOBIQ 60
ARCHEA FUND – ASIA INNOVATORS 65
ARCHEA FUND – CONVERTIBLES 69
Annexe 1 : Commissions de performance – exemples de scénarios 74

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	ARCHEA FUND
Siège social de la SICAV	14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 65 852
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »).
Conseil d'Administration de la SICAV	Dr. Alain WÜRGLER Président et Administrateur Délégué BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. 31, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg Président Me Ugo GARGIULO Administrateur indépendant c/o BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. 31, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg Grand Duchy of Luxembourg Oscar CASAS VILA Administrateur indépendant FINANSWER LUXEMBOURG S.A R.L. Société à responsabilité limitée 23, rue Jean-Pierre Sauvage L-2514 Luxembourg Administrateur
Société de Gestion de la SICAV	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Société Anonyme 31, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg
Gestionnaire du compartiment **ARCHEA FUND – PATRIMOINE**	MG FINANCE S.A. Société anonyme Avenue Général-Guisan 46A, CH-1009 Pully
Gestionnaire des compartiments **ARCHEA FUND – NORDAM** **ARCHEA FUND – EUROPE** **ARCHEA FUND – BOND SELECTION** **ARCHEA FUND – GLOBIQ** **ARCHEA FUND – ASIA INNOVATORS**	PMW Asset Management S.A. Société anonyme Fraumünsterstrasse 15 CH-8001 Zürich

Gestionnaire du compartiment ARCHEA FUND – CONVERTIBLES	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Société Anonyme 31, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion	Dr. Alain WÜRGLER Président et Administrateur Délégué BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. 31, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg Dr. Mahnoosh MIRGHAEMI Chief Economist PMW ASSET MANAGEMENT S.A. Fraumünsterstrasse 15 CH-8001 Zürich Me Ugo GARGIULO Administrateur indépendant c/o BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. 31, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg
Domiciliataire	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Dépositaire et Agent Payeur Principal	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Administrateur d'OPC	UI efa S.A. – anciennement connu sous le nom de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A. Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	PRICEWATERHOUSECOOPERS ASSURANCE Société Coopérative 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg

2. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

ARCHEA FUND est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 14 août 1998 et les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2013. La dernière version des statuts coordonnées a été publiée en date du 2 décembre 2013.

La devise de consolidation est l'Euro. Le capital social minimum de la SICAV est d'un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

La SICAV se compose des compartiments suivants :

Dénomination	**Devise de référence**
ARCHEA FUND – PATRIMOINE	EUR
ARCHEA FUND – NORDAM	USD
ARCHEA FUND – EUROPE	EUR
ARCHEA FUND – BOND SELECTION	EUR
ARCHEA FUND – GLOBIQ	EUR
ARCHEA FUND – ASIA INNOVATORS	USD
ARCHEA FUND – CONVERTIBLES	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la

créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

   a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

   b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

   c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

   d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

      - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ; et

      - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

   e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :

      - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

      - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes

à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE,

soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV ne peut :

   a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre ;

   b. acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La SICAV peut :

   a. acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;

   b. détenir, à titre accessoire, des liquidités.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité.

   Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

   b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

   c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

      - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
      - des dépôts auprès de ladite entité, ou
      - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

   d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses

collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et**

de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.

d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et

- la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et

- en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.

f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3ème tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la règlementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5 point 3. ;

- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11. ;

- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2ème tiret, avec :

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ; ou

- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la règlementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

<u>Restrictions relatives à la prise de contrôle</u>

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;

- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;

- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant

brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat.

  Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

<u>Dérogations</u>

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

   b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

<u>Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert</u>

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :

   a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;

   b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

   c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas

obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.

9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille.

Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les règlementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.

b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de l'a SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
   - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
   - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
   - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
   - investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s’engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l’intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d’opérations.

- L’emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l’institution financière précitée agit

pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les

règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif.

L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

La SICAV et les compartiments n'ont pas recours à des opérations de pension, opérations de prêt de titres ou de matières premières, opérations d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente, opérations de vente-rachat, opérations de prêt avec appel de marge, contrats d'échange sur rendement global (total return swap) et/ou tout autre type d'instrument financier dérivé visé par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement de titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012. Si le conseil d'administration de la SICAV décide de prévoir cette possibilité, le présent Prospectus sera mis à jour conformément aux exigences du Règlement (UE) 2015/2365 avant l'entrée en vigueur de cette décision.

Méthode de gestion des risques

11. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

Conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 24/856, concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC, la SICAV, ainsi que et la Société de Gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure

lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'actionnaire ne puisse pas exercer directement tous ses droits à l'encontre du fonds. Dans des situations telles que des erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire, non-respects des restrictions d'investissement se produisant au niveau de la SICAV, la capacité à recevoir une compensation peut être affectée si les actions ont été acquises à travers un intermédiaire financier. Par conséquent certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'évènements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. Visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques,

du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement), obligations convertibles, obligations contingentes convertibles, obligations non notées

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital («plancher obligataire» de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraine une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

L'obligation contingente convertible est un instrument de dette hybride conçu pour absorber des pertes. Cet emprunt a un niveau de subordination très important, en fonction de critères de déclenchement précis déterminés par contrat ou le régulateur (tels que par exemple la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'évènement déclencheur, le souscripteur de ce type d'obligation est confronté aux choix suivants : convertir son obligation contingente convertible en action ou subir une perte en capital partielle ou totale.

L'obligation contingente convertible est par ailleurs sujette aux risques suivants :

- risque lié au seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent d'une obligation contingente convertible à l'autre et déterminent l'exposition au risque de conversion de ce type d'obligation ;
- risque de perte de coupon : sur certains type d'obligations contingentes convertibles, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut dès lors être annulé par l'émetteur à tout moment.
- risque lié à la complexité de l'instrument : ce type d'instruments financiers est récent et leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.
- risque lié au report de remboursement et/ou au non remboursement : l'obligation contingente convertible est un instrument perpétuel, remboursable aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, l'investisseur sur ce type d'instruments peut subir une perte de capital, alors que le détenteur d'actions du même émetteur ne la subit pas.

- risque de liquidité : à l'instar du marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.
  Risque d'évaluation/de rendement : le rendement attrayant de l'obligation contingente convertible peut être considéré comme une prime de complexité.

L'obligation non notée est assujetti, comme autres titres de créances, aux fluctuations des taux d'intérêts du marché et à la qualité de crédit de l'émetteur. La singularité de ces obligations repose sur le fait que la note n'est pas attribuée par une société de notation indépendante mais déterminée par le gestionnaire. Cela implique que le gestionnaire ne peut pas garantir que la note serait équivalente à celle potentiellement attribuable par une société de notation. De plus, la note décernée par plusieurs gestionnaires pourra être sensiblement divergente, rendant l'évaluation d'une obligation non notée plus volatile et exposée au risque de crédit.

Risque lié aux investissements dans des obligations perpétuelles

Les obligations perpétuelles sont des titres à revenu fixe sans date d'échéance. Dans certaines conditions de marché, ceci peut entrainer un risque de liquidité supplémentaire. En cas de circonstances de marché exceptionnelles, la liquidité des obligations perpétuelles peut être limitée, de sorte à pouvoir mener à un impact négatif sur le prix de vente, conduisant à une baisse de performance. En outre, des coupons peuvent être versés à titre discrétionnaire et/ou être annulés par l'émetteur à tout moment, peu importe la raison et/ou la durée. L'annulation de coupons ne constitue pas nécessairement un évènement de défaut.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparation des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaleur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaleur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été

exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier.

Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous- jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque lié aux investissements dans des actions combinées à des warrants (« Units »)

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que lorsque la SICAV investit dans des warrants, la valeur de ces derniers est susceptible de fluctuer davantage que le cours des titres sous-jacents en raison de la volatilité plus élevée du cours des warrants.

Par ailleurs, l'émission de Units est assortie d'une période de « lock-up » durant laquelle les actifs financiers sous-jacents ne peuvent être cédés. La période maximale de « lock-up » est définie dans la fiche signalétique du compartiment correspondant.

Risque lié aux investissements dans des produits structurés

Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux Valeurs Mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents. En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent. Les produits structurés dans lesquels la SICAV investira seront pris en considération adéquate dans la méthode de gestion des risques financiers du compartiment concerné.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts

d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières.

Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine

Les investissements en actions de sociétés chinoises sont sujets à des risques spécifiques de nature politiques et sociaux, économiques, juridiques et réglementaires.

Risques politiques et sociaux

Les investissements en Chine sont sensibles aux développements politiques, sociaux et des relations diplomatiques de la Chine. Tout changement des facteurs de politique interne ou externe de la Chine peut impacter négativement le marché des titres en Chine et par conséquent la performance des compartiments concernés.

Risques économiques

L'économie de la Chine diffère à bien des égards des économies de la plupart des autres économies, notamment par rapport à l'implication du gouvernement dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des taux de change. Le cadre juridique et réglementaire du marché des capitaux en Chine n'est pas pleinement développé ni comparable à celui des autres pays.

L'économie en Chine a connu une croissance accrue par périodes. Cependant, de tels niveaux de croissance ne sont pas nécessairement garantis, et peuvent être différents selon les différents secteurs de l'économie chinoise. Les évolutions de la croissance économique peuvent avoir un impact sur la performance des compartiments concernés.

Risques juridiques et réglementaires

Le système juridique de la Chine est formalisé par des textes de droit et règlements. Cependant, un certain nombre de ces textes de droit et règlements n'ont pas été évalués dans des cas réels et la mise en application de ces textes de droit et règlements reste à prouver. En particulier, la réglementation couvrant l'échange de devises est récente et son application continue reste incertaine. Cette réglementation confère à la *China Securities Regulatory Commission* et à la *State Administration of Foreign Exchange* le pouvoir d'exercer à leur entière discrétion dans l'interprétation respective des réglementations, laquelle peut accroître les incertitudes au sujet de leur application.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

8. SOCIETE DE GESTION

La SICAV a nommé BELLATRIX ASSET MANAGEMENT, en tant que Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. La Société de Gestion est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, toutes les fonctions de l'activité d'administration d'OPC[1] à UI efa S.A..

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut autoriser un ou plusieurs Gestionnaires à déléguer la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires (« Sous-Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Le taux de la commission de gestion payable à la Société de Gestion et, le cas échéant, le taux de la commission de performance payable au Gestionnaire sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion ou tout Gestionnaire ou tout Sous-Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion payables à la Société de Gestion, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion, le Gestionnaire ou le Sous-Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut nommer, un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

10. DEPOSITAIRE

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (« Contrat de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflétés dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur

[1] Les fonctions de l'activité d'administration d'OPC conformément à la législation sectorielle applicable, comprennent: agents administratifs concernant la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité, agents teneurs de registre des porteurs de parts/d'actions d'un OPC, agents de communication à la clientèle.

financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde les actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et règlementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit:

(i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;

(ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;

(iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;

(iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;

(v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

<u>L'émission et le rachat des actions sont interdits :</u>

(i) <u>pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;</u>

(ii) <u>en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le Dépositaire.</u>

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs Conservés de la SICAV à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un évènement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une règlementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV et/ou de la Société de Gestion de remplir la condition (ii) ci-dessus,

étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV et/ou de la Société de Gestion que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses actionnaires.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les relations entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels à l'égard des fonctions et obligations du Dépositaire vis-à-vis de la SICAV.
De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes (le terme « Groupe CM-CIC » désignant le groupe bancaire auquel appartient le Dépositaire) :

- le Dépositaire délègue la conservation des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires en plus des services de dépositaire et/ou intervenir en tant que contrepartie de la SICAV pour des opérations sur dérivés de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique, des éventuelles autres relations commerciales qui ne s'inscrivent pas dans la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et sont susceptibles de fausser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts est encore atténué par le fait qu'à l'exception d'une classe d'instruments financiers bien spécifique, aucun des sous-dépositaires auxquels Banque de Luxembourg a fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie de Groupe CM-CIC. Il existe une exception pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français, parce que, pour des raisons opérationnelles, le processus de négociation est traité par et la conservation déléguée à Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé. BFCM est membre du Groupe CM-CIC. BFCM, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses actionnaires, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Dès lors que le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans

lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de Dépositaire fournis à la SICAV fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les actionnaires de la SICAV peuvent prendre contact avec le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prester après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur https://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/bl/informations-legales.

En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions règlementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce Prospectus et, de ce fait, n'assume pas de responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce Prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

11. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

En vertu de la Loi de 2010, la Société de Gestion a élaboré une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV, qui est conforme aux principes suivants :

a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs de la SICAV;

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la SICAV et à ceux des investisseurs de la SICAV, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;

c) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;

d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages est disponible sur https://cdn.prod.website-files.com/67727de61b68d708237e8be7/690857b8df93c9f22380ae1e_202506_Remuneration%20policy.pdf. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

12. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

FORME DES ACTIONS OFFERTES A LA SOUSCRIPTION

Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS OFFERTES A LA SOUSCRIPTION

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises. Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

1. **actions de classe A1 :** actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus.

2. **actions de classe B1 :** actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.

3. **actions de classe B2 :** actions de capitalisation libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment et qui se distinguent de la classe B1 par une structure différente de frais et de commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

4. **actions de classe B3 :** actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment et qui se distinguent de la classe B1 par une structure différente de frais et de commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Les actions s'adressent exclusivement à certains partenaires de distribution ayant des accords de commission distincts avec leurs clients. L'accès à cette classe d'actions est soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

5. **actions de classe BI :** actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et qui ont une structure différente de frais et de commissions. Cette classe d'actions bénéficie d'un taux de taxe d'abonnement réduit de 0,01% par an.

6. **actions de classe J1 :** actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 satisfaisant aux critères du minimum de souscription et de détention définis dans la fiche signalétique des compartiments pour lesquels la classe d'actions J1 est offerte à la souscription et qui ont une structure différente de frais et de commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Les intermédiaires souscrivant

au nom et pour le compte d'un investisseur doivent s'assurer que ce dernier respecte les critères du minimum de souscription et de détention à tout moment. Cette classe d'actions bénéficie d'un taux de taxe d'abonnement réduit de 0,01% par an.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

13. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la SICAV de deux règlementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la SICAV.**

Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") exige de la part des institutions financières non-américaines (« Institutions financières non-américaines » ou « FFIs ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 24 Juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 Mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Règlementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFIs luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (« l'ACD »), des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Règlementation FATCA), (ii) à certaines entités étrangères non-financières (« NFFEs ») détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées, et (iii) aux FFIs qui ne respecteraient pas la règlementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une FFI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise.

Introduction générales aux obligations liées à CRS

Le Standard pour l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes en matière de règlementation fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes sur l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (globalement, la « Règlementation CRS luxembourgeoise ») exigent de la part des institutions financières luxembourgeoises (« FIs luxembourgeoises») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Règlementation CRS Luxembourgeoise, les institutions financières luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, les informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

La SICAV se définit comme une FI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Statut de la SICAV sous FATCA et CRS (« statut de la SICAV »)

La SICAV est considérée comme une « Sponsored Investment Entity (« Sponsored Investment Entity » au sens de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise) et comme une institution financière communicante (« FI communicante ») au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Conséquences du statut d'une SICAV sur les investisseurs actuels et futurs

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs à la SICAV, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, à la SICAV ou à UI EFA S.A. dans son rôle d'Administrateur d'OPC et plus particulièrement en exerçant la fonction d'agent de transfert et de registre de la SICAV.

La capacité de la SICAV à répondre aux obligations de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou de la Règlementation CRS Luxembourgeoise dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et les documents justificatifs à la SICAV pour, entre autres, permettre à la SICAV de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le statut de la SICAV implique que celle-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou par la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la SICAV les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la SICAV :

(i) à partir du moment où la SICAV aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et

(ii) que la SICAV aura revu les Informations et les documents justificatifs requis

(iii) et que la SICAV aura accepté l'investisseur.

A la date du Prospectus la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la SICAV ou au cas où les lois et règlementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus/document d'émission de la SICAV.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la SICAV avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou la Règlementation CRS Luxembourgeoise, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres règlementations et lois applicables, en particulier la règlementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la SICAV suppose l'obligation pour la SICAV de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La SICAV obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et la Règlementation CRS Luxembourgeoise, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à

informer activement la SICAV, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons[2] »).

Toute Personne américaine à communiquer et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'ACD qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où la SICAV n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la SICAV est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et à la Règlementation CRS Luxembourgeoise. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la SICAV en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la SICAV peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

Investisseurs non-éligibles dans la SICAV

Les parts de la SICAV ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFFIs.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFFI, la SICAV devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'ACD et (ii) le rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre la SICAV et l'investisseur.

14. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / remboursements / conversions / transferts

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.
Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- auprès de l'Administrateur d'OPC, UI efa S.A.
- au siège de la SICAV

[2] L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

- au siège de la Société de Gestion

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à UI efa S.A., 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002, selon les termes et conditions énumérées dans la fiche signalétique des compartiments respectifs.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liés aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administrateur d'OPC ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administrateur d'OPC ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administrateur d'OPC respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administrateur d'OPC, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi *United States Securities Act de 1933* (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le *Règlement S de la Loi de 1933*, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi *United States Investment Company Act de 1940*, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

15. OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DE LA SICAV

Afin de se conformer au cadre applicable aux OPCVM, tel que prévu par la Directive 2009/65/CE telle que modifiée, notamment par la directive (UE) 2024/927 (« UCITS VI »), la SICAV dispose des outils de gestion de la liquidité suivants (les « Outils de Gestion de la Liquidité » ou « LMTs ») : commission de souscription; commission de rachat ; les mécanismes de plafonnement des rachats (« redemption gates ») ; taxe de dilution ; ainsi que les remboursements en nature.

L'activation et la désactivation des Outils de Gestion de la Liquidité sont évaluées au cas par cas par la Société de Gestion, en tenant compte de critères objectifs. Ces critères incluent notamment, sans s'y limiter : les résultats des tests de résistance ; la fermeture ou les restrictions affectant des marchés représentant une part significative du portefeuille ; des situations d'urgence rendant la cession ou l'évaluation des actifs impraticables ; des perturbations dans la formation des prix ou les communications de marché ; des situations dans lesquelles les prix ne peuvent être déterminés rapidement ou avec précision ; ainsi que des contraintes affectant le rapatriement ou le transfert de devises aux taux de change normaux nécessaires pour honorer les demandes de remboursement.

La Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, veille à ce que toute décision d'activer ou de désactiver un LMT soit prise dans le meilleur intérêt du Fonds et de ses actionnaires, et conformément aux lois et réglementations applicables. L'utilisation des LMTs, y compris les circonstances dans lesquelles ils peuvent être activés ou désactivés, est communiquée aux investisseurs de manière transparente et en temps utile.

La SICAV n'envisage pas le recours à « side pockets ».

Restrictions et ajustements des souscriptions et des rachats en lien avec les outils de gestion de la liquidité

Commission de souscription

La Société de Gestion, peut appliquer une commission de souscription (le « Droit d'entrée ») lors de la souscription d'Actions. Le Droit d'entrée est déduit du montant de souscription avant investissement dans le Compartiment concerné et est calculé en pourcentage du montant de souscription.

Le Droit d'entrée peut notamment être appliqué afin de compenser les coûts de transaction liés à l'investissement des montants souscrits et ainsi contribuer à la protection des Actionnaires existants contre les effets de dilution, en particulier en période de souscriptions importantes ou de conditions de liquidité de marché contraintes.

Le Droit d'entrée peut être réduit ou supprimé, en tout ou en partie, à la discrétion de l'entité habilitée à percevoir cette commission.

Commission de rachat

La Société de Gestion, peut appliquer une commission de rachat (le « Droit de sortie ») lors du rachat d'Actions. Le Droit de sortie est déduit du produit de rachat et est calculé en pourcentage du montant de rachat.

Le Droit de sortie peut notamment être appliqué afin de compenser les coûts de transaction liés à la cession des actifs nécessaire pour faire face aux demandes de rachat et ainsi contribuer à la protection des Actionnaires restants contre les effets de dilution, en particulier en période de rachats importants ou de conditions de liquidité de marché contraintes.

Le Droit de sortie peut être réduit ou supprimé, en tout ou en partie, par la Société de Gestion.

Taxe de dilution

Le prix effectivement obtenu par un compartiment lors de l'achat ou de la vente d'actifs peut être supérieur ou inférieur au prix du marché ou à toute autre valeur de réalisation probable utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Lorsque des souscriptions, des remboursements et/ou des conversions d'actions d'un compartiment entraînent l'achat et/ou la vente de placements sous-jacents, la valeur de ces placements peut être affectée par les écarts acheteur-vendeur, les coûts de transaction et les frais connexes, notamment les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment peut être diluée suite à des souscriptions ou des remboursements d'actions du compartiment à un prix ne reflétant pas le prix effectivement obtenu lors des transactions sur les actifs sous-jacents effectuées pour le compte du compartiment afin de gérer les flux de capitaux entrants ou sortants. Afin de protéger les investisseurs existants ou restants contre l'effet potentiel de la dilution, La Société de Gestion, peut appliquer une taxe de dilution (anti-dilution levy), comme détaillé ci-dessous.

Dans la mesure la Société de Gestion estiment que cela est dans le meilleur intérêt des compartiments concernés et de leurs investisseurs respectifs, compte tenu des conditions de marché en vigueur et du niveau des souscriptions ou des remboursements demandés par les actionnaires par rapport à la taille de chaque compartiment à un jour d'évaluation donné, un ajustement peut être apporté au prix auquel les souscriptions ou les remboursements seront réglés afin de couvrir le pourcentage estimé des coûts et dépenses à supporter par le compartiment concerné au titre de ces souscriptions ou remboursements. Le niveau de la taxe de dilution est déterminé sur la base des coûts de transaction estimés, incluant les coûts explicites et, le cas échéant, les coûts implicites tels que l'impact de marché La Société de Gestion peut alors appliquer une telle taxe de dilution si, au jour d'évaluation, le total des transactions nettes sur les actions de ce compartiment dépasse 3 % de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment, ou dans tout autre cas où la SICAV estime que les intérêts des actionnaires actuels ou futurs, et des actionnaires potentiels, exigent l'imposition d'une taxe de dilution. La politique de taxe de dilution sera définie par la SICAV et son application pourra être déléguée à la Société de Gestion. La taxe de dilution appliquée ne devrait pas dépasser 1 % de la valeur nette d'inventaire par action et est payable au compartiment concerné. Toutefois,

la Société de Gestion, peut décider de déroger à cette limite dans dans des circonstances exceptionnelles (telles que, sans s'y limiter, une volatilité accrue des marchés) afin de protéger les intérêts des actionnaires dans la mesure où cela reste proportionné aux coûts de liquidité effectivement supportés par le compartiment. Un examen périodique sera effectué afin de vérifier la pertinence de la taxe de dilution au regard des conditions de marché. La taxe de dilution aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les remboursements :

a) pour un compartiment enregistrant un niveau de souscriptions nettes supérieur aux remboursements (c'est-à-dire un niveau de souscriptions supérieur au seuil anti-dilution, le cas échéant), la taxe de dilution sera ajoutée au prix de souscription sous forme de prime (« *premium* »);

et

b) pour un compartiment enregistrant un niveau de remboursements nets supérieur aux souscriptions (c'est-à-dire un niveau de remboursements supérieur au seuil anti-dilution, le cas échéant), la taxe de dilution sera déduite du prix de rachat sous forme de décote (« *discount* »).

La taxe de dilution sera imputée aux actifs du compartiment et bénéficiera donc aux investisseurs existants ou restants.

Mécanisme de plafonnement des rachats (redemption gate)

La Société de Gestion, se réserve le droit de ne pas accepter, lors d'un même Jour d'Évaluation, des instructions de rachat ou de conversion portant sur plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment.

Dans ce cas, la Société de Gestion, peut décider que tout ou partie des demandes de rachat ou de conversion seront reportées au Jour d'Évaluation suivant et seront exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à ce Jour d'Évaluation.

Lors de ce Jour d'Évaluation, les demandes de rachat et/ou de conversion ainsi reportées, ainsi que les nouvelles demandes reçues pour ce Jour d'Évaluation, seront traitées au prorata, sous réserve que le montant total des Actions à racheter ou à convertir n'excède pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné.

Dans la mesure où les demandes de rachat et/ou de conversion ne sont pas entièrement exécutées lors de ce Jour d'Évaluation en raison de l'application de cette limitation, la partie non exécutée sera reportée au Jour d'Évaluation suivant et traitée selon les mêmes modalités.

Cette procédure sera répétée à chaque Jour d'Évaluation ultérieur jusqu'à ce que l'ensemble des demandes de rachat et/ou de conversion en suspens ait été entièrement exécuté, étant entendu que, dans des conditions normales de marché, toutes ces demandes seront exécutées dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation auquel la demande de rachat ou de conversion a été initialement soumise.

Toutes les demandes de rachat et/ou de conversion reportées seront exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable au Jour d'Évaluation auquel elles sont effectivement traitées.

Rachat en nature

Un Actionnaire peut demander, ou la Société de Gestion peut proposer, qu'un rachat soit effectué en nature, par lequel l'Actionnaire reçoit un portefeuille d'actifs du Compartiment d'une valeur équivalente à la Valeur Nette d'Inventaire (déduction faite de toute commission de rachat applicable).

Lorsqu'elle propose ou accepte une demande de rachat en nature, la Société de Gestion tient compte de l'intérêt des autres Actionnaires du Compartiment, du principe d'égalité de traitement et, lorsque des Actionnaires de détail sont concernés, veille à ce que les actifs remis soient appropriés compte tenu de leur nature, de leur liquidité et de leur diversification.

Tout rachat en nature est soumis au consentement préalable de l'Actionnaire concerné, lequel conserve à tout moment le droit de demander un paiement en numéraire.

Lorsque l'Actionnaire accepte un rachat en nature, il reçoit un ensemble d'actifs du Compartiment sélectionnés dans le respect du principe d'égalité de traitement.

La valeur des actifs remis dans le cadre d'un rachat en nature est confirmée par un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé du Fonds ou par tout autre réviseur d'entreprises agréé indépendant désigné par le Conseil d'Administration.

La Société de Gestion et l'(les) Actionnaire(s) procédant au rachat conviennent des modalités de règlement spécifiques applicables au rachat en nature.

Les coûts liés à un rachat en nature, y compris les frais afférents à l'établissement du rapport d'évaluation, sont supportés par l'(les) Actionnaire(s) procédant au rachat, par tout autre tiers tel que convenu avec la Société de Gestion ou selon toute autre modalité jugée équitable par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires du Compartiment.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

16. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

17. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux Indices de Référence ») s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux exigences du Règlement relatif aux Indices de Référence :

- les compartiments de la SICAV peuvent utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union Européenne et inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence (le « Registre »), ou tout indice de référence inscrit au Registre.
- la Société de Gestion a établi et tient à jour un plan d'urgence décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence utilisé subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ce plan d'urgence désigne un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution de l'indice de référence qui n'est plus fourni, et indique en quoi cet ou ces indices de référence constituent des substituts appropriés.

Si un ou des indices de référence utilisés par un compartiment (« Indice(s) de Référence ») subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni, le plan d'urgence décidé par la Société de Gestion prévoit la substitution de cet/ces Indice(s) de Référence par un/des indices de substitution (« Indice(s) de substitution »).

18. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

Les compartiments de la SICAV peuvent bénéficier de taux de taxe d'abonnement réduits en fonction de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 de la Taxonomie de l'UE, à l'exception de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques relatives aux gaz naturel et au nucléaire (les « Activités Qualifiées »). Les taux réduits de la taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04% si au moins 5% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;
- 0,03% si au moins 20% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;
- 0,02% si au moins 35% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ; et
- 0,01% si au moins 50% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées.

Les taux de la taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux actifs nets investis dans des Activités Qualifiées.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les lois, réglementations et taux de taxation applicables à la SICAV peuvent être sujets à des modifications.

Fiscalité des actionnaires

L'impact de la fiscalité pour les investisseurs potentiels souhaitant souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, transférer ou racheter des actions de la SICAV dépendra des lois et réglementations des juridictions qui leur sont applicables. La SICAV recommande aux investisseurs potentiels et aux actionnaires de se renseigner et, le cas échéant, de demander un avis légal et fiscal indépendant au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables. Les lois, réglementations et taux de taxation applicables aux actionnaires peuvent être sujets à des modifications.

Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

19. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'Euro.

20. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV et au siège social de la Société de Gestion :

- le Prospectus de la SICAV, comprenant les statuts et les fiches signalétiques,
- les Informations Clés de la SICAV (également publiées sur le site www.bellatrix.lu),
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

Les investisseurs qui souhaitent soumettre une plainte à la SICAV sont invités à adresser leur plainte par écrit :

par courrier à :

ARCHEA FUND
Responsable du traitement des plaintes
c/o Banque de Luxembourg – Funds & Institutional Clients, Domiciliation
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

ou par courrier électronique à :

ARCHEA FUND
Responsable du traitement des plaintes
c/o Banque de Luxembourg – Funds & Institutional Clients, Domiciliation
Email: domiciliation@bdl.lu

ou par fax à :

ARCHEA FUND
Responsable du traitement des plaintes

c/o Banque de Luxembourg – Funds & Institutional Clients, Domiciliation
Fax : +352 49 924 2501

Un formulaire de plainte est disponible sur demande au siège social de la SICAV.

Les plaintes réceptionnées par la SICAV sont traitées suivant la politique de traitement des plaintes de la SICAV, disponible sur demande au siège social de la SICAV ou au siège social de la Société de gestion.

21. DISPOSITION RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Introduction

Les présentes dispositions relatives à la protection des données ont pour but de fournir aux actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux de la SICAV (y compris les contreparties contractuelles de la SICAV) ainsi qu'aux personnes liées auxdits actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux (les « **Personnes Liées** ») des informations importantes sur la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation et le transfert par la SICAV et/ou les Sous-traitants (tels que définis à la section 5) de données personnelles concernant ces actionnaires, actionnaires potentiels, partenaires commerciaux et Personnes Liées (chacun étant dénommé une « **Personne Concernée** ») et ayant trait à l'investissement ou à l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Dans ce contexte, une Personne Liée désigne un individu dont les données personnelles ont été fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial ou ont été obtenues d'une autre manière par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV. Une Personne Liée peut inclure, entre autres, un administrateur, un directeur, un employé, une personne détenant le contrôle, un bénéficiaire effectif, un représentant ou agent d'une entité, un trustee, un constituant ou une personne chargée de surveiller le trustee d'un trust. Dans ce contexte, il est entendu que, pour les données personnelles d'une Personne Liée fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial, cet actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial a dûment notifié la Personne Liée sur la façon dont la SICAV et/ou les Sous-traitants traitent ses données personnelles en vertu des présentes dispositions relatives à la protection des données.

Catégories de données personnelles traitées

Les données personnelles récoltées, enregistrées, stockées, utilisées et transférées par voie électronique et/ou autres par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu d'un actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre un partenaire commercial et la SICAV (les « **Données Personnelles** ») comprennent :

- les informations personnelles sur les Personnes Concernées (par exemple nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse(s) de résidence, adresse(s) postale(s), numéro(s) de téléphone et de fax, adresse(s) électronique(s) et autres adresses d'identification à des fins de communications électroniques, informations reprises sur les passeports ou autres formulaires d'identification personnelle émis par un gouvernement ou un Etat, nationalité(s), pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, coordonnées bancaires) ;
- les informations professionnelles sur les Personnes Concernées (par exemple parcours professionnel, fonction, autorités de représentation) ;
- les informations financières sur les Personnes Concernées (par exemple informations sur les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV, revenus versés ou autres versements effectués en lien avec les actions détenues au sein de la SICAV) ;
- toutes autres informations sur les Personnes Concernées et requises par les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (par exemple source du patrimoine,

informations sur les enquêtes et litiges réglementaires ou autres auxquels les Personnes Concernées sont ou ont été sujettes).

La SICAV et les Sous-traitants ne projettent aucunement de traiter activement des Données Personnelles sensibles, à savoir des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un syndicat, les données génétiques, biométriques ou médicales ou les pratiques ou l'orientation sexuelles de la Personne Concernée. La SICAV et les Sous-traitants mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter le traitement de telles Données Personnelles sensibles, mais les Personnes concernées doivent être conscientes que celles-ci peuvent être traitées de manière accidentelle, par exemple lorsque la Personne Concernée les fournit volontairement à la SICAV et/ou aux Sous-traitants (par exemple lorsque la Personne Concernée envoie une communication telle qu'un e-mail qui contient des Données Personnelles sensibles) ou lorsque des documents et informations reçu(e)s ou recueilli(e)s dans un ou plusieurs But(s) (tel que défini ci-dessous) contiennent des Données Personnelles sensibles.

Responsable du traitement des données

La SICAV agit en tant que responsable du traitement des données en ce qui concerne les Données Personnelles des actionnaires, actionnaires potentiels ou partenaires commerciaux traitées en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles seront traitées dans le but 1) de fournir les services demandés par les actionnaires et actionnaires potentiels ayant trait à leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV si ces services connexes sont considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants, sous réserve que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux/fondamentales des Personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt ; et/ou 3) de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et/ou 4) de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants.

Conformément au paragraphe précédent, les Données Personnelles peuvent être traitées dans les buts suivants (ci-après les « **Buts** ») :

- d'ouvrir et de maintenir les comptes enregistrés des actionnaires et de leur fournir des informations et des documents concernant leur investissement dans la SICAV (par exemple des avis d'exécution ou des relevés des avoirs) ;
- de traiter les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV ainsi que de gérer le versement des revenus ou autres produits en lien avec les actions détenues par les actionnaires au sein de la SICAV ;
- d'informer les actionnaires des opérations sur titres qui concernent la SICAV ;
- de convoquer et d'organiser des assemblées des actionnaires ;
- de gérer les relations, ce qui consiste entre autres à répondre aux demandes des actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux et à fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels des informations et de la documentation sur leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV (par exemple les statuts, le prospectus, les documents d'information clé, les rapports financiers, les fiches signalétiques et les rapports de gestion de la SICAV) ;
- de traiter les plaintes des actionnaires ;
- d'enregistrer les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les courriers, y compris les courriers électroniques) aux fins de la gestion et de la surveillance des relations, ces communications pouvant servir de preuves ou être utilisées à des fins de conformité ;
- de contrôler les pratiques abusives et de market timing ;

- de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ;
- de mettre en place des procédures de due diligence et de contrôle en vertu des lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de déclarer certaines données aux autorités compétentes conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris celles relatives à la loi FATCA et à la NCD) ;
- de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants (tels que définis ci-après) dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Afin d'atteindre les différents Buts, les Données Personnelles peuvent être recueillies ou reçues directement de la part des Personnes Concernées ou indirectement par le biais de sources externes, y compris toutes sources accessibles au public, ou par le biais de services de souscription ou de tiers.

Un actionnaire ou actionnaire potentiel de la SICAV, un partenaire commercial de la SICAV ou une Personne Liée à un tel actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial peut refuser de fournir les Données Personnelles requises par la SICAV ou pour son compte. Dans ce cas, la SICAV pourrait ne pas être en mesure et par conséquent refuser 1) de fournir les services demandés par cet actionnaire ou actionnaire potentiel ayant trait à son investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ; et/ou 3) de respecter les contrats ou autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et 4) de poursuivre la relation entre la SICAV et l'actionnaire ou entre la SICAV et le partenaire commercial.

Sous réserve des périodes de restrictions légales applicables, qui peuvent varier en fonction des Buts dans lesquels les Données Personnelles ont été obtenues, ces dernières ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Buts dans lesquels elles ont été obtenues. Les Données Personnelles seront supprimées ou rendues anonymes (ou l'équivalent) lorsqu'elles ne seront plus nécessaires pour atteindre les Buts dans lesquels elles ont été obtenues, sauf (i) si toute exigence légale ou réglementaire applicable exige un traitement des Données Personnelles pendant une période plus longue ou (ii) dans le but de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Transfert des Données Personnelles

Aux fins des différents Buts, la SICAV fait appel aux services de délégués, sous-délégués et prestataires de services (tels que la société de gestion, l'administrateur d'OPC, le(s) distributeur(s) principal/principaux et le dépositaire de la SICAV) et peut déléguer le traitement des Données Personnelles à ces délégués, sous-délégués et prestataires de services (les « **Sous-traitants** »), et ainsi les leur transférer, dans le respect des limites des lois et réglementations applicables.

Les Sous-traitants peuvent déléguer le traitement des Données Personnelles à un ou plusieurs de leurs agents ou délégués situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** »).

Les Sous-traitants peuvent également traiter les Données Personnelles à leurs propres fins et en dehors du champ d'application de leur rôle de sous-traitant pour la SICAV, auquel cas et à l'égard desquelles fins les Sous-traitants seront considérés comme des responsables du traitement des données distincts et seront directement responsables vis-à-vis des Personnes Concernées en ce qui concerne le traitement à leurs propres fins.

Aux fins des différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles : 1) afin de se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris aux traités ou conventions conclu(e)s avec ou entre le Luxembourg et des gouvernements étrangers (en ce compris les lois relatives aux déclarations fiscales telles que la loi FATCA ou la NCD), par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de répondre aux demandes d'autorités publiques ou gouvernementales telles que des autorités fiscales, par exemple les autorités

luxembourgeoises ou étrangères, afin de coopérer avec des agences ou autorités gouvernementales et réglementaires ou responsables de l'application de la loi, des échanges de titres et des marchés financiers ou autres, ou pour d'autres raisons juridiques, auquel cas lesdites autorités ou agences pourraient à leur tour transférer les Données Personnelles à des autorités ou agences équivalentes dans d'autres pays ; 2) à des banques centrales, régulateurs, référentiels centraux ou mécanismes de déclaration approuvés situés au Luxembourg ou à l'étranger ; 3) à leurs réviseurs externes ; 4) à des tribunaux, contreparties à des litiges, conseillers juridiques externes ou autres dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires afin de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants vis-à-vis d'une Personne Concernée ; ou 5) afin d'accorder légitimité à des tiers dans le cas d'une fusion de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV.

Les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles à la SICAV et à d'autres Sous-traitants de la SICAV afin de leur permettre d'atteindre les différents Buts.

Le transfert de Données Personnelles peut inclure le transfert à des juridictions au sein de l'EEE ou à d'autres juridictions, sous réserve que 1) ces autres juridictions soient considérées comme appropriées par la Commission européenne ; ou 2) si ces autres juridictions ne sont pas considérées comme appropriées par la Commission européenne, que des mesures de sauvegarde adéquates soient mises en place ; ou 3) le transfert relève de l'une des dérogations relatives à des cas particuliers tel que prévu par les lois et réglementations applicables.

Droits des Personnes Concernées

Sous réserve des lois et réglementations applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants, chaque Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données Personnelles ;
- de demander la rectification de ses Données Personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- lorsque la SICAV traite ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement, étant entendu que, afin d'atteindre les différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants ne se basent pas sur le consentement des Personnes Concernées pour le traitement de leurs Données Personnelles ;
- de demander la suppression de ses Données Personnelles dans certaines circonstances ;
- d'obtenir une restriction applicable au traitement de ses Données Personnelles ou de refuser leur traitement dans certaines circonstances ;
- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données concernée ;
- de recevoir ses Données Personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine et de demander leur transfert direct à un autre responsable du traitement des données.

Si une Personne Concernée souhaite exercer l'un quelconque des droits indiqués ci-dessus, celle-ci doit adresser une demande par courrier postal adressé au siège social de la SICAV. Les demandes seront traitées conformément aux lois et réglementations applicables.

Même si une Personne Concernée refuse le traitement et demande la suppression de ses Données Personnelles, la SICAV et/ou les Sous-traitants peuvent tout de même être autorisés à continuer ledit traitement i) si celui-ci est obligatoire en vertu d'obligations juridiques ou réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants ; ou ii) si celui-ci est nécessaire afin d'atteindre un, plusieurs ou l'ensemble des Buts ; ou iii) si celui-ci est nécessaire pour respecter les conditions générales de la SICAV ou pour protéger les droits de la SICAV et/ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

22. INTEGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Pour ce qui a trait à la gestion d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, le processus d'investissement de la Société de Gestion, le cas échéant, celui de PMW Asset Management S.A.et

celui de MG FINANCE SA (le « Gestionnaire ») n'est actuellement pas guidé par des considérations environnementales, sociales et/ou de gouvernance ("ESG").

La Société de Gestion, le cas échéant, le Gestionnaire investit, dans le cadre de leur mandat de gestion des actifs de la SICAV respectivement d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, dans des entreprises/émetteurs, indépendamment des impacts ESG potentiels car la Société de Gestion, le cas échéant, le Gestionnaire ne tient compte ni des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La Société de Gestion, le cas échéant, le Gestionnaire considère que l'application de critères ESG à son processus d'investissement réduit l'univers d'investissement et exclut dès lors certains émetteurs, ce qui peut amener la Société de Gestion, le cas échéant, le Gestionnaire à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajusté au risque attrayantes.

De plus amples informations sur le processus d'investissement de la Société de Gestion peuvent être consultées sur son site web : www.bellatrix.lu

De plus amples informations sur le processus d'investissement de la Société de Gestion peuvent être consultées sur son site web : https://www.pmw-assetmanagement.ch/

De plus amples informations sur le processus d'investissement du Gestionnaire peuvent être consultées sur son site web : www.mgfinance.ch

23. PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 4 (1) (quatrième paragraphe et deuxième paragraphe, alinéa a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi de 2004 ») impose aux professionnels de nommer :

i) une personne parmi les membres de leurs organes de direction, responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (la Loi de 2004 fait référence à un "responsable du respect des obligations" et ainsi, l'acronyme "RR" sera utilisé ci-après), et

ii) si la taille et la nature de l'activité l'exigent, un responsable du contrôle du respect des obligations au niveau hiérarchique approprié (la Loi de 2004 fait référence à un "responsable du contrôle du respect des obligations" et donc, l'acronyme "RC" sera utilisé ci-après).

Dans ce contexte, la SICAV est légalement tenue de désigner, à la fois, un RR et un RC.

Le conseil d'administration de la SICAV, agissant en tant qu'organe collégial, est le RR de la SICAV.

Le RR a mandaté un employé de la Société de Gestion pour agir en tant que RC de la SICAV à travers une convention de RC conclue entre la SICAV et la Société de Gestion (la « Convention de RC »).

En vertu de la Convention de RC, la Société de Gestion doit mettre à la disposition de la SICAV un de ses employés qui est dûment qualifié pour assurer les fonctions de RC de la SICAV.

Pour la mise à disposition d'un RC à la SICAV, la Société de Gestion reçoit de la SICAV une rémunération annuelle de EUR 10'000 (hors taxe sur la valeur ajoutée).

La SICAV paiera également à la Société de Gestion toutes les dépenses et tous les frais raisonnables que la Société de Gestion peut encourir en rapport avec la Convention de RC.

ARCHEA FUND

Fiches signalétiques des compartiments

ARCHEA FUND – PATRIMOINE

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Le compartiment ARCHEA FUND – PATRIMOINE a pour objectif la recherche d'une plus-value en capital à long terme et permet aux investisseurs de participer au potentiel de croissance d'un portefeuille diversifié notamment en actions et obligations grâce à une stratégie basée sur une sélection active de valeurs de sociétés internationales.

Politique d'investissement

> Le compartiment investit, sans limitation géographique, sectorielle ou monétaire, en

- valeurs mobilières à revenu variable (actions et/ou obligations à taux variable), y compris celles dont les émetteurs sont situés dans des pays émergents,
- instruments du marché monétaire,
- valeurs mobilières à revenu fixe,
- parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, investissant en actions, obligations, ayant une politique d'investissement mixte ou monétaires en conformité avec l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- exchange traded commodities (« ETC ») à condition qu'ils se qualifient comme des valeurs mobilières selon l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 et sous réserve des dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à condition qu'ils ne comportent pas d'instruments dérivés au sens de l'article 10 du règlement susmentionné,
- instruments liés à la performance des métaux précieux ou des matières premières se qualifiant de valeurs mobilières pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal / matière première sous-jacent(e). Dans le cadre de ces investissements, il n'y aura pas de concentration excessive dans l'un ou l'autre de ces métaux précieux / ces matières premières au niveau du compartiment,
- liquidités.

Le compartiment ne se donne pas de restriction en ce qui concerne les classes d'actifs visées, sous réserve des dispositions légales.

Le pourcentage du portefeuille investi dans ces différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché.

Par ailleurs, le compartiment peut faire l'usage de produits structurés (certificats) en conformité avec l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 de la directive européenne CESR/07-044.

Les sous-jacents des produits structurés sont des titres de participation, droits de participation, titres de créances ou droits de créances comme par exemple des actions ou titres assimilés, des bons de participation, des certificats de jouissance, des obligations à taux fixe ou variable des métaux précieux, des devises, des produits de taux ou encore des OPC ou des indices portant sur ces sous-jacents. Le compartiment peut être amené, dans les limites

		définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, y inclus des warrants, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
Approche ESG	>	Facteurs ESG non considérés. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 21 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du présent Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité. Conformément à l'article 6 du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 4 ans
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Société de Gestion	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Gestionnaire	>	MG FINANCE SA, Lausanne soumis à la surveillance de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse (FINMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1,50% du montant souscrit revenant à la Société de Gestion et/ou aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion du Gestionnaire	>	**Classe B1** : Maximum 1,50% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe B2** : Maximum 1,50% p.a. payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question.
Commission de la Société de Gestion	>	Max. 0,10% p.a. calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment, payée trimestriellement.

Commission de gestion des fonds cibles > Maximum 2,50% p.a. calculé sur l'actif net investi dans le fonds cible.

Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants) > Taux indicatif de 0,20% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Ce taux pourra varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.

Commission de l'Administrateur d'OPC > Maximum 0,30% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 20 000 p.a.

Toutefois, en fonction des actifs nets du Compartiment et du nombre de transactions réalisées, les commissions de l'Administrateur d'OPC pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
B1	LU0090906651	EUR
B2	LU0332993467	CHF

Forme des actions > Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Tél : +352 26 25 66 20 Fax :+352 26 25 66 30

ARCHEA FUND – NORDAM

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment ARCHEA FUND – NORDAM est de rechercher l'appréciation en capital en investissant en actions.

Politique d'investissement

> Le compartiment investira au minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège social ou leur activité principale aux Etats-Unis d'Amérique.

Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 25% de ses actifs nets en actions libellées en USD de sociétés n'ayant pas leur siège social ou leur activité principale aux Etats-Unis d'Amérique.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, y inclus des warrants, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Le compartiment pourra détenir des liquidités de manière accessoire, limitée à 20% de ses actifs nets. En cas de circonstances de marchés exceptionnelles, le compartiment pourra détenir, de façon temporaire, plus de 20% de ses actifs nets en liquidités et/ou en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus et dans le respect de sa politique d'investissement, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC.

Approche ESG

> Facteurs ESG non considérés. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 21 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du présent Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Conformément à l'article 6 du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de référence

> USD

Horizon d'investissement

> Supérieur à 5 ans

Méthode de gestion des risques

> Approche par les engagements

Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Société de Gestion	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Gestionnaire	>	PMW ASSET MANAGEMENT S.A. soumis à la surveillance de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse (FINMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1,50% du montant souscrit revenant à la Société de Gestion et/ou aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion du Gestionnaire	>	**Classe B1** : Maximum 1,50% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe BI** : Maximum 1% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question.
Commission de la Société de Gestion	>	Max. 0,15% p.a. calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment, payée trimestriellement.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Taux indicatif de 0,20% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment Ce taux pourra varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.
Commission de l'Administrateur d'OPC	>	Maximum 0,30% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 20 000 p.a. Toutefois, en fonction des actifs nets du Compartiment et du nombre de transactions réalisées, les commissions de l'Administrateur d'OPC pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
B1	LU0160371257	USD
BI	LU2532476905	USD

Forme des actions > Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B1	USD 0
Classe BI	USD 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Minimum de détention >

Classe d'actions	Minimum de détention
Classe B1	USD 0
Classe BI	USD 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion de modifier ou de supprimer le minimum de détention défini ci-dessus.

Le conseil d'administration de la SICAV peut procéder au rachat forcé des actions détenues par l'actionnaire si le montant détenu devenait inférieur au minimum de détention et ce, autrement qu'en raison exclusive de la performance du compartiment.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Tél : +352 26 25 66 20 Fax :+352 26 25 66 30

ARCHEA FUND – EUROPE

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	>	Le compartiment ARCHEA FUND - EUROPE a pour principal objectif la recherche d'une plus-value sur le capital à long terme.
Politique d'investissement	>	Le compartiment investira au minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège ou leur activité principale dans un pays européen. Les investissements du compartiment ne sont sujets à aucune limitation sectorielle ou monétaire. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire. Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, y inclus des warrants, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. Le compartiment pourra détenir des liquidités de manière accessoire, limitée à 20% de ses actifs nets.. En cas de circonstances de marchés exceptionnelles, le compartiment pourra détenir, de façon temporaire, plus de 20% de ses actifs nets en liquidités et/ou en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs. Sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus et dans le respect de sa politique d'investissement, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC.
Approche ESG	>	Facteurs ESG non considérés. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 21 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du présent Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité. Conformément à l'articles 6 du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	5 ans
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Société de Gestion	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Gestionnaire	>	PMW ASSET MANAGEMENT S.A. soumis à la surveillance de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse (FINMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1,50% du montant souscrit revenant à la Société de Gestion et/ou aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion du Gestionnaire	>	**Classe B1** : Maximum 1,50% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe BI** : Maximum 1,00% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe J1** : Maximum 0,50% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question.
Commission de la Société de Gestion	>	Max. 0,15% p.a. calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment, payée trimestriellement.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Taux indicatif de 0,20% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment. Ce taux pourra varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.
Commission de l'Administrateur d'OPC	>	Maximum 0,30% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 20 000 p.a. Toutefois, en fonction des actifs nets du Compartiment et du nombre de transactions réalisées, les commissions de l'Administrateur d'OPC pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
B1	LU0159350494	EUR
BI	LU2124943643	EUR
J1	LU2124945341	EUR

Forme des actions > Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B1	EUR 0
Classe BI	EUR 5'000'000
Classe J1	EUR 50'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Minimum de détention >

Classe d'actions	Minimum de détention
Classe B1	EUR 0
Classe BI	EUR 5'000'000
Classe J1	EUR 50'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion de modifier ou de supprimer le minimum de détention défini ci-dessus.

Le conseil d'administration de la SICAV peut procéder au rachat forcé des actions détenues par l'actionnaire si le montant détenu devenait inférieur au minimum de détention et ce, autrement qu'en raison exclusive de la performance du compartiment.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Tél : +352 26 25 66 20 Fax :+352 26 25 66 30

ARCHEA FUND – BOND SELECTION

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Recherche d'un rendement sur le moyen/long terme supérieur à celui d'un placement obligataire en Euro.

Politique d'investissement

> Le compartiment est investi à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable. Le compartiment pourra investir en obligations convertibles, obligations assorties de warrants sur valeurs mobilières, obligations indexées, obligations perpétuelles ou plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire.

En fonction des conditions et/ou des opportunités de marché, le compartiment peut également investir jusqu'à maximum 20% de ses actifs nets en obligations contingentes convertibles (« contingent convertible capital instrument »).

Les investissements sont effectués sans restrictions géographiques, de duration ou de rating.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, y inclus des warrants, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Le compartiment pourra détenir des liquidités de manière accessoire, limitée à 20% de ses actifs nets.. En cas de circonstances de marchés exceptionnelles, le compartiment pourra détenir, de façon temporaire, plus de 20% de ses actifs nets en liquidités et/ou en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus et dans le respect de sa politique d'investissement, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC.

Approche ESG

> Facteurs ESG non considérés. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 21 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du présent Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Conformément à l'article 6 du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de référence

> EUR

Horizon d'investissement	>	3 ans
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Société de Gestion	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Gestionnaire	>	PMW ASSET MANAGEMENT S.A. soumis à la surveillance de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse (FINMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1.00% du montant souscrit revenant à la Société de Gestion et/ou aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion du Gestionnaire	>	**Classe A1 :** Maximum 0,85% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe B1** : Maximum 0,85% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe BI** : Maximum 0,5% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question.
Commission de la Société de Gestion	>	Max. 0,15% p.a. calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment, payée trimestriellement.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Taux indicatif de 0,20% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment. Ce taux pourra varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.
Commission de l'Administrateur d'OPC	>	Maximum 0,30% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 20 000 p.a. Toutefois, en fonction des actifs nets du Compartiment et du nombre de transactions réalisées, les commissions de l'Administrateur d'OPC pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.

Autres frais et commissions

> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

>

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A1	LU1675944927	EUR
B1	LU0796785466	EUR
BI	LU2532476814	EUR

Forme des actions

> Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale

>

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe A1	EUR 0
Classe B1	EUR 0
Classe BI	EUR 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Minimum de détention

>

Classe d'actions	Minimum de détention
Classe A1	EUR 0
Classe B1	EUR 0
Classe BI	EUR 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion de modifier ou de supprimer le minimum de détention défini ci-dessus.

Le conseil d'administration de la SICAV peut procéder au rachat forcé des actions détenues par l'actionnaire si le montant détenu devenait inférieur au minimum de détention et ce, autrement qu'en raison exclusive de la performance du compartiment.

Souscriptions, remboursements et conversions

> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Tél : +352 26 25 66 20 Fax :+352 26 25 66 30

ARCHEA FUND – GLOBIQ

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Le compartiment ARCHEA FUND – GLOBIQ (le « Compartiment ») a pour objectif la recherche d'une plus-value en capital à long terme, en investissant dans un portefeuille diversifié de classes d'actifs sur les marchés mondiaux. L'allocation entre les classes d'actifs se base sur le niveau de risque que le gestionnaire considère comme approprié selon son propre modèle.

Politique d'investissement

> Le Compartiment investit, sans restriction géographique, sectorielle ou monétaire, en :

- Valeurs mobilières à revenu fixe ;
- Valeurs mobilières à revenu variable (obligations à taux variable et/ou actions) ;
- parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, investissant en actions, obligations, ayant une politique d'investissement mixte ou monétaires en conformité avec l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- exchange traded commodities (« ETC ») à condition qu'ils se qualifient comme des valeurs mobilières selon l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 et sous réserve des dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à condition qu'ils ne comportent pas d'instruments dérivés au sens de l'article 10 du règlement susmentionné ;
- instruments liés à la performance des métaux précieux ou des matières premières se qualifiant de valeurs mobilières pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal / matière première sous-jacent(e).

Le compartiment ne se donne pas de restriction en ce qui concerne les classes d'actifs visées, sous réserve des dispositions légales.

Le pourcentage du portefeuille investi dans ces différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Le compartiment pourra détenir des liquidités de manière accessoire, limitée à 20% de ses actifs nets. En cas de circonstances de marchés exceptionnelles, le compartiment pourra détenir, de façon temporaire, plus de 20% de ses actifs nets en liquidités et/ou en dépôts à terme, dépôts fiduciaires, instruments du marché monétaire, directement ou indirectement à travers des OPCVM, ETF et/ou d'autres OPC se qualifiant comme des fonds monétaires.. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Approche ESG

> Facteurs ESG non considérés. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 21 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du présent Prospectus pour de

		plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité. Conformément à l'article 6 du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 3 ans
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Société de Gestion	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Gestionnaire	>	PMW ASSET MANAGEMENT S.A. soumis à la surveillance de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse (FINMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1,50% du montant souscrit revenant à la Société de Gestion et/ou aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion du Gestionnaire	>	**Classe B1 :** Maximum 2,00% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe BI** : Maximum 1% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question.
Commission de la Société de Gestion	>	Max. 0,15% p.a. calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment, payée trimestriellement.
Commission de Performance	>	20% pour la classe B1 et 10% pour la classe BI de l'accroissement de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action, c'est-à-dire la différence positive entre la dernière VNI par action (nette de frais à l'exception de la Commission de Performance si applicable) calculée et la VNI par action (nette de frais y inclus toute Commission de Performance si applicable) la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes (le « High Water Mark » ou « HWM »). La période de référence du HWM

		correspond à la durée de vie du compartiment sans réinitialisation. Une provision sera constituée au titre de cette Commission de Performance chaque Jour d'Evaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de Commission de Performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune Commission de Performance ne sera exigible. La Commission de Performance est payable trimestriellement dans le mois qui suit la fin du trimestre en question (soit 01/01 – 31/03 inclus, 01/04 – 30/06 inclus, 01/07 – 30/09 inclus ou 01/10 – 31/12 inclus). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Commission de Performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une Commission de Performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de Commission de Performance, le montant de la Commission de Performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquise au gestionnaire et payée à la fin du trimestre concerné. En cas de souscription, le calcul de la Commission de Performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions effectuées au titre de Commission de Performance. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de Performance. La provision effectuée au titre de Commission de Performance sera diminuée de 20% (pour la classe B1) et de 10% (pour la classe BI) de la performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites. Les actionnaires sont invités à consulter l'annexe 1 « Commissions de performance – exemples de scénarios » du présent Prospectus.
Commission de gestion des fonds cibles	>	Maximum 2,50% p.a. calculé sur l'actif net investi dans le fonds cible.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Taux indicatif de 0,20% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment. Ce taux pourra varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.
Commission de l'Administrateur d'OPC	>	Maximum 0,30% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 20 000 p.a. Toutefois, en fonction des actifs nets du Compartiment et du nombre de transactions réalisées, les commissions de l'Administrateur d'OPC pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
B1	LU1132725034	EUR
BI	LU2532477036	EUR

Forme des actions > Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B1	EUR 0
Classe BI	EUR 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Minimum de détention >

Classe d'actions	Minimum de détention
Classe B1	EUR 0
Classe BI	EUR 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion de modifier ou de supprimer le minimum de détention défini ci-dessus.

Le conseil d'administration de la SICAV peut procéder au rachat forcé des actions détenues par l'actionnaire si le montant détenu devenait inférieur au minimum de détention et ce, autrement qu'en raison exclusive de la performance du compartiment.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Tél : +352 26 25 66 20 Fax :+352 26 25 66 30

ARCHEA FUND – ASIA INNOVATORS

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment ARCHEA FUND – ASIA INNOVATORS est de rechercher l'appréciation en capital en investissant en actions de sociétés considérées comme innovantes (selon l'avis du gestionnaire) de la région Asie et, dans une moindre mesure, de la région Pacifique.

Politique d'investissement

> Le compartiment investira, directement et/ou à travers des American Depositary Receipts (« ADR »), au minimum 60% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège social ou leur activité principale en Asie. Le compartiment peut investir jusqu'à maximum 30% de ses actifs nets dans des actions de sociétés Chinoises et ceci via les bourses de Hong Kong, Singapour, Londres, New York et/ou via des ADRs (« American Depositary Receipt ») en conformité avec l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 40% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège social ou leur activité principale en Australie et/ou Nouvelle-Zélande.

En fonction des conditions et/ou des opportunités de marché, le compartiment peut également investir jusqu'à maximum 20% de ses actifs nets en obligations contingentes convertibles (« contingent convertible capital instrument »).

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, y inclus des warrants, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Le compartiment pourra détenir des liquidités de manière accessoire, limitée à 20% de ses actifs nets. En cas de circonstances de marchés exceptionnelles, le compartiment pourra détenir, de façon temporaire, plus de 20% de ses actifs nets en liquidités et/ou en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du Prospectus et dans le respect de sa politique d'investissement, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC.

Approche ESG

> Facteurs ESG non considérés. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 21 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du présent Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

		Conformément à l'article 6 du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.
Devise de référence	>	USD
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 4 ans
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Société de Gestion	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Gestionnaire	>	PMW ASSET MANAGEMENT S.A. soumis à la surveillance de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse (FINMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1,50% du montant souscrit revenant à la Société de Gestion et/ou aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion du Gestionnaire	>	**Classe B1** : Maximum 1,75% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe BI** : Maximum 1% p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question.
Commission de la Société de Gestion	>	Max. 0,15% p.a. calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment, payée trimestriellement.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Taux indicatif de 0,20% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment. Ce taux pourra varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.
Commission de l'Administrateur d'OPC	>	Maximum 0,80% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 20 000 p.a. Toutefois, en fonction des actifs nets du Compartiment et du nombre de transactions réalisées, les commissions de

l'Administrateur d'OPC pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
B1	LU2009200663	USD
BI	LU2532477119	USD

Forme des actions > Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B1	USD 0
Classe BI	USD 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Minimum de détention >

Classe d'actions	Minimum de détention
Classe B1	USD 0
Classe BI	USD 5'000'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion de modifier ou de supprimer le minimum de détention défini ci-dessus.

Le conseil d'administration de la SICAV peut procéder au rachat forcé des actions détenues par l'actionnaire si le montant détenu devenait inférieur au minimum de détention et ce, autrement qu'en raison exclusive de la performance du compartiment.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. deux jours ouvrables bancaires à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Tél : +352 26 25 66 20 Fax :+352 26 25 66 30

ARCHEA FUND – CONVERTIBLES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment ARCHEA FUND – CONVERTIBLES est de gérer activement des obligations convertibles, des obligations échangeables en titres internationaux, des titres assimilables et des options sur actions. Ce compartiment investit au moins 50 % dans des obligations convertibles. En complément, il peut également investir dans d'autres types d'obligations, de titres transférables, des instruments du marché monétaire et des parts d'organismes de placement collectif (dans la limite de 10%), sans restriction relative au secteur économique ou à l'origine géographique, y compris marchés émergents et Chine.

Politique d'investissement

> L'exposition du compartiment aux marchés actions jusqu'à 80% peut se réaliser par la détention directe d'actions (jusqu'à 20% des actifs nets), par le biais d'investissements dans des obligations convertibles, des obligations échangeables et des titres assimilables ou à travers des instruments dérivés (dans le but principal de soutenir la stratégie d'investissement globale et d'améliorer l'efficacité du portefeuille, conformément à la définition large des techniques de gestion efficace de portefeuille). Le processus d'investissement intègre une approche obligataire globale avec une sélection de titres, en se basant sur une analyse macroéconomique et le suivi des flux de capitaux. Cette analyse permet technique est guidée par les anticipations de croissance économique, favorisant certaines classes d'actifs pour orienter la position du compartiment, tant sur le marché actions que sur le marché du crédit, la volatilité, et la courbe des taux. Cette analyse est conduite principalement par le suivi de l'évolution des taux d'intérêts, par les anticipations de croissance économique et par l'évaluation du phénomène récent de la stagflation. En complément de l'appréciation des fondamentaux économiques, des éléments qualitatifs tels que la politique économique (surtout liée à des craintes protectionnistes) et l'évolution géopolitique seront cruciaux pour déterminer la cause sous-jacente de la volatilité présente et future sur le marché d'actions et maximiser les opportunités d'investissement. La stratégie combine une analyse macroéconomique avec une recherche fondamentale rigoureuse afin d'atténuer le risque de crédit. Les obligations convertibles offrent intrinsèquement un profil de rendement convexe, bénéficiant d'une volatilité accrue des marchés. Le compartiment exploite cette caractéristique pour améliorer les rendements en période de forte volatilité. Enfin, il offre un portefeuille diversifié avec des échéances variées afin de gérer efficacement le risque de taux d'intérêt.

> La sélection des obligations convertibles repose sur des critères techniques tels que le delta, le rendement actuariel, le spread de crédit, le véga, et le rhô, contribuant à l'objectif de gestion. Le Compartiment investira jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des émissions « investment grade » et « non-investment grade » (c.-à-d. respectivement assorties d'une notation supérieure ou égale et inférieure à BBB- selon Standard & Poor's, d'une notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire).

		Il est entendu que tout titre de créance peut être soumis au risque d'une révision à la baisse de sa notation. En cas de révision à la baisse de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire et dans l'intérêt supérieur de ses actionnaires, continuer à détenir un tel titre, à condition que, dans tous les cas, l'investissement maximum du Compartiment dans des Titres en détresse (c.-à-d. des titres liés à des sociétés incapables d'honorer leurs obligations financières identifiés par le rating égal ou inférieur à CCC pour S&P et Fitch ou à Caa2 pour Moody's) soit limité à un maximum de 5% de ses actifs nets. Le compartiment peut être exposé au risque de change jusqu'à 50% de son actif net et investir dans des obligations convertibles ou échangeables libellées dans des devises autres que l'euro, ainsi que dans des titres participatifs, warrants, bons de souscription, obligations convertibles synthétiques et autres instruments à caractère action. De plus, il peut intervenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des futures et des options sur volatilité. Le compartiment pourra détenir des liquidités de manière accessoire, limitée à 20% de ses actifs nets. En cas de circonstances de marchés exceptionnelles, le compartiment pourra détenir, de façon temporaire, plus de 20% de ses actifs nets en liquidités et/ou en dépôts à terme, dépôts fiduciaires et/ou instruments du marché monétaire. Cette limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs. Le compartiment ne réalisera aucun investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos). Le compartiment effectuera des investissements dans des instruments dérivés principalement pour soutenir la stratégie d'investissement globale et optimiser l'efficacité du portefeuille, en accord avec la définition étendue des techniques de gestion efficace de portefeuille.
Approche ESG	>	Facteurs ESG non considérés. Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 21 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du présent Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité. Conformément à l'article 6 du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 4 ans
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Société de Gestion et Gestionnaire	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1,50% du montant souscrit revenant à la Société de Gestion et/ou aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	0%
Droit de conversion	>	0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion		**Classe A1** : Maximum 1,20 % p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe B1**: Maximum 1,20 % p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question. **Classe BI** : Maximum 0,85 % p.a., payable trimestriellement sur base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question. La rémunération sera payée dans le mois qui suit le trimestre en question.
Commission de la Société de Gestion	>	Max. 0,15 % p.a. calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment, payée trimestriellement.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Taux indicatif de 0,20 % p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment. Ce taux pourra varier en fonction de l'évolution des actifs nets du compartiment.
Commission de l'Administrateur d'OPC	>	Maximum 0,30 % p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 20 000 p.a. Toutefois, en fonction des actifs nets du Compartiment et du nombre de transactions réalisées, les commissions de l'Administrateur d'OPC pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A1	LU3120109502	EUR
B1	LU3078478768	EUR
BI	LU3078385245	EUR

Forme des actions

Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe A1	EUR 1'000
Classe B1	EUR 1'000
Classe BI	EUR 100'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Minimum de détention

Classe d'actions	Minimum de détention
Classe A1	EUR 1'000
Classe B1	EUR 1'000
Classe BI	EUR 100'000

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion de modifier ou de supprimer le minimum de détention défini ci-dessus.

Le conseil d'administration de la SICAV peut procéder au rachat forcé des actions détenues par l'actionnaire si le montant détenu devenait inférieur au minimum de détention et ce, autrement qu'en raison exclusive de la performance du compartiment.

Type d'Investisseur

Le compartiment est conçu pour les investisseurs avertis, conscients des risques associés aux investissements, ainsi que pour les investisseurs institutionnels et professionnels, ayant une perspective d'investissement à moyen ou long terme et recherchant des rendements à partir d'un portefeuille géré de manière dynamique, offrant une exposition aux titres convertibles.

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. deux jours ouvrables bancaires à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BELLATRIX ASSET MANAGEMENT S.A. Tél : +352 26 25 66 20 Fax :+352 26 25 66 30

ANNEXE 1 : COMMISSIONS DE PERFORMANCE – EXEMPLES DE SCÉNARIOS

Les investisseurs voudront bien noter que les valeurs nettes d'inventaire et performances, le cas échéant, surperformances mentionnées dans la présente annexe 1 s'entendent par action. Une Période équivaut à un trimestre suite auquel la commission de performance sera payable (soit 01/01 – 31/03 inclus, 01/04 – 30/06 inclus, 01/07 – 30/09 inclus ou 01/10 – 31/12 inclus).

1) ARCHEA FUND – GLOBIQ

Eu égard à la classe d'actions BI offerte à la souscription, exemples de scénarios intégrant les éléments clés de la Commission de Performance sur base d'un taux de 10% :

Période	VNI en fin de période	High Water Mark (HWM)	Variation de la VNI en %	Sur-performance	Actif net moyen sur la période	Commission de performance	VNI nette en fin de période
1	110	100	110/100 – 1 = 10%	110/100 – 1 = 10%	100'000'000	100'000'000 x 10% x 10% = 1'000'000	109
2	102	109	102/109 – 1 = -7,19%	0	105'000'000	0 (pas de commission en cas de performance négative)	102
3	107	109	107/102 – 1 = 4,9%	0	106'000'000	0 (pas de commission tant que la VNI est inférieure au HWM)	107
4	112	109	112/107 – 1 = 4,67%	112/109 – 1 = 2,75%	115'000'000	115'000'000 x 2,75% x 10% = 316'250	111,69

Eu égard à la classe d'actions B1 offerte à la souscription, exemples de scénarios intégrant les éléments clés de la Commission de Performance sur base d'un taux de 20% :

Période	VNI en fin de période	High Water Mark (HWM)	Variation de la VNI en %	Sur-performance	Actif net moyen sur la période	Commission de performance	VNI nette en fin de période
1	110	100	110/100 - 1 = 10%	110/100 1 = 10%	100'000'000	100'000'000 x 10% x 20% = 2'000'000	108
2	102	108	102/108 – 1 = -5,56%	0	105'000'000	0 (pas de commission en cas de performance négative)	102
2	107	108	107/102 – 1 = 4,9%	0	106'000'000	0 (pas de commission tant que la VNI est inférieure au HWM)	107
4	112	108	112/107 – 1 = 4,67%	112/108 -1 = 3,70%	115'000'000	115'000'000 x 3,70% x 20% = 851'000	111,15

ARCHEA FUND

Statuts

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1. Dénomination

Il existe entre le[s] souscripteur[s] et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination « **ARCHEA FUND »** (« Société »).

Art. 2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4 Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en Euro et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en Euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans la devise du capital social. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la Société.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions

Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (« Prospectus »).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.
   Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.
   Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

   L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing. Le conseil d'administration pourra par ailleurs décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs dans les formes et coupures que le conseil d'administration pourra décider mais qui ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Le cas échéant, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, et inversement. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs journaux déterminés par le conseil d'administration.

Les certificats d'actions au porteur seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite si et dans la mesure où la loi l'exige. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission et souscription des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acception d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la

Société, le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de remboursement pourra être réduit des commissions de remboursement, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de remboursement disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le remboursement des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert

ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les demandes de remboursement acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le remboursement, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de remboursement dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le remboursement sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;

- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;

si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de remboursement, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le remboursement de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit Jour d'Evaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis. Si des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs peuvent être émis pour les actions de la classe vers laquelle l'opération de conversion est effectuée, de nouveaux certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être remis à l'actionnaire sur demande expresse de l'actionnaire en question.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;

- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions

Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs se fera par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question. Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions

La Société peut restreindre, mettre obstacle à, ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la Société ou ses actionnaires à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières qu'elle n'aurait pas encouru respectivement qu'ils n'auraient pas encourus autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

A cet effet :

1. La Société peut refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.

2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.

3. La Société peut procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

   a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les actions à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'avis de remboursement.

      Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

   b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le « prix de remboursement ») sera égal au prix de remboursement basé sur la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

   c) Le paiement du prix de remboursement sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le prix de remboursement sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement.

   d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement pour les actions ayant fait l'objet de l'avis de remboursement.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment respectivement la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit procéder au remboursement forcé des actions en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des actions dans des actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;

c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société ;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;

e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.

c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.

e) Les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée d’un taux d’intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent, dès lors que cette méthode est praticable, être valorisés sur cette même base.

f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d’inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d’inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d’inventaire officielle, à condition que la Société ait l’assurance que la méthode d’évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d’inventaire officielle.

g) Dans la mesure où

- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
- pour des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l’alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
- pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d’organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d’organismes de placement collectif,

le conseil d’administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.

h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.

i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d’autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.

k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent :

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Evaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Evaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article.

A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;
2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1**.** Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les "Fonds participants") s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue ("Masse d'actifs étendue") sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.

2**.** La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives ("parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.

3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.

4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçu dans le cadre des actifs d'une Masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant le « Jour d'Evaluation ») et suivant la fréquence déterminée par le conseil d'administration, au minimum deux fois par mois selon le droit et la réglementation en vigueur au Luxembourg, et spécifiée dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée

générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

Dans le cas d'une suspension temporaire de remboursement, conversion ou souscription des actions d'un OPCVM maître, la Société peut suspendre, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité compétente, le remboursement, la conversion ou la souscription des actions d'un compartiment nourricier, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 15. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays sub-mentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du

marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne approuvé par l'autorité de supervision luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et tout autre Etat considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pourcent du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la règlementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante dans le Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la règlementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la règlementation luxembourgeoises applicables mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et règlementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales

Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la règlementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée (« Date d'Enregistrement »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la règlementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et règlementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans le devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Société de Gestion, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;

- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société ;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION / FUSION

Art. 32. Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe.

Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le remboursement ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32 ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments

Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 38. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe

d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.